



APPROUVÉ

La Rochelle, le 14 JUILLET 1948

Pour le PRÉFET,  
Le Secrétaire Général.

*L. P. P.*



Fait et délibéré à royan  
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. Les membres présents à la séance.

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

N'ont pas signé : MM.

Mentionner à la suite la cause qui les a empêchés de signer (Art. 57 de la loi municipale).



Pour extrait conforme :  
Le Maire,

*[Signature]*